



**Séance du
Conseil municipal**

**Jeudi 17 FEVRIER 2022 à
20 heures 30**

Compte-rendu

ORDRE DU JOUR

- DEL-2022-001 Modification des membres de la commission affaires scolaires, enfance et jeunesse
- DEL-2022-002 Projet éducatif communal
- DEL-2022-003 Débat sur la protection sociale complémentaire
- DEL- 2022-004 Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures
- DEL-2022-005 Approbation des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des autorisations d'urbanisme
- DEL-2022-006 Convention de financement Chef de Projet Petites Villes de Demain
- DEL-2022-007 Convention Petites Villes de Demain avec la gendarmerie
- DEL-2022-008 Avis sur le projet de révision partielle du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

COMPTE-RENDU SEANCE DU 17 FEVRIER 2022 à 20h30

Etaients présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Florence DUFOIX, Nicolas DUVAL, Sandrine FRAYSSE, Renaud LAVARENNE, Luc LEFEVRE, Patrice LEMAIRE, Felipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Laure MBAYE, Alain PARMENTIER, Betty PILARCZYK, Vincent RADET, Maëva ROBIN, Myriam TLEMSANI, Caroline ZARIC

Absents ayant donné pouvoir :

MM. Jessica CHIKHI a donné pouvoir à Sandrine FRAYSSE, Ephraïm JOUY a donné pouvoir à Cédric BURGNIES, Adrien LESEC a donné pouvoir à Florence DUFOIX, Céline MARQUES a donné pouvoir à Nicolas DUVAL, Patrick RALLET a donné pouvoir à Nicolas DUVAL, Christophe RENTE a donné pouvoir à Ghislaine HAUETER, Mireille ROUSSEAU a donné pouvoir à Ghislaine HAUETER

Absentes n'ayant pas donné pouvoir : Séverine BREDEL, Sandra ERARD

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Madame Maëva ROBIN a été élue secrétaire de séance.

DEL-2022-001**OBJET : Modification des membres de la commission affaires scolaires, enfance et jeunesse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des affaires scolaires, enfance et jeunesse ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de la commission et que la Vice-présidente a été désignée par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Considérant la démission de Madame Céline MARQUES-MACEDO ;

Considérant la candidature de Madame Florence DUFOIX ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de modifier la Commission permanente des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, composée de 9 membres et de la Présidente de droit,

Sont élus membres de la commission Affaires scolaires, enfance et jeunesse, avec 25 voix :

BREDEL Séverine
CHIKHI Jessica
DUFOIX Florence
FRAYSSE Sandrine
LAVARENNE Renaud
MARFAK Abdelmajid
MBAYE Laure
ROBIN Maëva
ZARIC Caroline

DEL-2022-002**OBJET : Approbation du projet éducatif communal**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite établir un projet éducatif pour la période 2022-2025.

Ce document formalise les intentions éducatives de la municipalité, les valeurs et les convictions qui sont à l'origine de son engagement.

La commission affaires scolaires, enfance et jeunesse a travaillé sur le projet en collaboration avec le responsable des centres de loisirs.

Ce projet permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes ;
- Aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de la municipalité et de rédiger les projets propres à chaque structure d'accueil.

Vu la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse du 8 février 2022,

Vu le projet éducatif communal joint à la présente,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **ADOPTE** le projet éducatif communal tel qu'annexé à la présente délibération

DEL-2022-003

OBJET : Rapport dans le cadre du débat du conseil municipal sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le **18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents. La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés le 17 février 2022, le conseil municipal :

- ⇒ **PREND ACTE** des nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire et du calendrier prévisionnel.

DEL-2022-004**OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures**

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- ⇒ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- ⇒ **AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ⇒ **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
 - Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
 - Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- ⇒ **HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- ⇒ **AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- ⇒ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DEL-2022-005

OBJET : Approbation des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des autorisations d'urbanisme

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France a mis en place un service mutualisé d'instruction des permis de construire pour le compte des communes qui la composent.

Elle rappelle également que, pour les communes de plus de 3500 habitants, la dématérialisation de l'instruction est requise depuis le 1er janvier 2022 dans les conditions de l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi Elan, qui précise qu'elles « disposent d'une télé procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette télé procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »

Elle précise que pour cela la Communauté de Communes a demandé à son prestataire informatique de développer des solutions à destination de la population et des communes pour que les administrés puissent déposer leurs demandes en format dématérialisé.

Le président de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France a ainsi proposé la mise en place d'un portail Guichet Unique lié au logiciel d'instruction de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et des DIA.

Les conseils municipaux des communes doivent approuver les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des dossiers.

Après avoir entendu Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France,

Vu la délibération n°2021/119, du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 portant sur l'approbation des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des autorisations d'urbanisme (jointe à la présente),

Considérant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des autorisations d'urbanisme ci annexées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique et le suivi des autorisations d'urbanisme.

DEL-2022-006

OBJET : Convention de financement et de mutualisation pour le poste Chef de Projet « Petites Villes de Demain »

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle la commune de Freneuse a adhéré au programme « Petites Villes de Demain »

Vu le projet de convention financière quant au recrutement par la Communauté de Communes d'un chef de projet Petites Villes de Demain, mutualisé entre la commune de Bonnières-Sur-Seine et la commune de Freneuse.

Madame le Maire rappelle que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Elle rappelle également que les communes de Bonnières-sur-Seine et Freneuse ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme lors de l'été 2020. Elles ont exprimé leurs motivations d'aménagements de plateformes multimodales favorisant l'accès et le développement économique du quartier « Gare » et le développement d'itinéraires cyclables et piétons entre espaces bâtis, naturels, paysagers et agricoles, associant l'espace urbain au paysage emblématique de la boucle de la Seine en reconstituant un réseau écologique cohérent, à l'échelle locale d'un territoire partagé.

Elle précise que pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), un partenariat tripartite a été mis en place sous l'égide de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France.

Madame le Maire indique que le suivi du projet sera assuré par un chef de projet « Petites Villes de Demain » qui doit être recruté par la Communauté de Communes et qui sera mis à disposition auprès des 2 communes après conclusion d'une convention portant organisation de la mise à disposition dans ses aspects opérationnels.

Il est proposé de confier le poste de Chef de projet à un agent contractuel pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximum de 6 ans conformément à l'article 3-II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce poste sera cofinancé par l'Etat conformément à l'appel à projets « Petites Villes de Demain » à hauteur de 75% (50% par l'ANCT et 25% par la Banque des Territoires) jusqu'à un maximum de subvention de 45 000 €/an. Le solde de 25% sera pris en charge à parts égales par les communes de Bonnières-Sur-Seine et Freneuse.

La Communauté de Communes assurera le recrutement du chef de projet, percevra les subventions et facturera le solde aux deux communes.

Madame le Maire propose d'approuver la convention de mutualisation qui vient formaliser le recrutement du chef de projet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** le principe de la mutualisation des objectifs et des moyens du chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention de mutualisation avec la Communauté de Communes Les Portes de l'Ile-de-France et les communes de Bonnières-Sur-Seine et Freneuse ;
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et ses avenants éventuels ;
- ⇒ **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget 2022 au compte 62876.

DEL-2022-007

OBJET : Convention d'accompagnement dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » entre la Gendarmerie et les Mairies de Freneuse et Bonnières-sur-Seine des études à réaliser relative à l'opération de revitalisation des territoires (ORT)

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune s'est engagée dans le dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD).

Il s'agit d'un programme développé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des habitants des communes de moins de 20 000 habitants et des territoires aux alentours en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessite une offre de sécurité adaptée.

Les communes de Freneuse et Bonnières-Sur-Seine souhaitent donc l'accompagnement de la Gendarmerie dans le cadre du programme PVD pour intégrer dans l'élaboration de leurs projets un ensemble de compétences et d'expertise afin d'assurer une cohérence et une continuité des études, notamment concernant les centres-villes des deux communes.

La Gendarmerie propose aux deux communes une offre de service adaptée pour répondre aux enjeux de sécurité du quotidien dont le détail est formulé dans le projet de convention annexé à la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 autorisant Madame le Maire à signer la convention PVD

Vu la convention d'accompagnement jointe à la présente

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** les termes de la convention d'accompagnement entre la gendarmerie et les mairies de Freneuse et Bonnières-Sur-Seine
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier

DEL-2022-008**OBJET : Avis sur la révision partielle du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L302-13 et L302-14 du code de l'habitat et de la construction,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MLLE),

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 16,

Vu le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017,

Considérant la délibération du CRHH du 17 décembre 2021 sur la révision du schéma régional et sur l'adoption de deux amendements au schéma intégrant les déclinaisons des objectifs de construction et de production sociale à l'échelle des territoires de la métropole (amendements n° 1 et 2)

Considérant que le SRHH reste inchangé pour les territoires de la grande couronne francilienne,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de révision partielle du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Ghislaine HAUTIER



Affiché à Freneuse le : 18 FEV. 2022
A retirer de l'affichage à compter du : 18 AVR. 2022